

ANNEE 2022

**SEANCE PUBLIQUE
DU 19 SEPTEMBRE 2022**

Délibération n°

2022062

Date de convocation : 15/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 23

| | | |
|--------------------|---|----|
| Nombre de présents | : | 21 |
| Pouvoirs | : | 2 |
| Nombre de votants | : | 23 |

Vote : 23

Pour : 23 (dont 2 pouvoirs)

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BASSUSSARRY**

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 064-216401000-20220919-D2022062-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 15 septembre 2022, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & Ms. Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Bernard COMBES, Philippe ENSALES, Cédric BRESAC, Arnaud PAVLOVSKY, Christian GARRIGUES, Marc PERRIER, Mikel AMILIBIA, Jean-Baptiste HALTY.

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie REcart, Valérie ETCHART, Fleur BEYRIS, Sylvie ITHOURRIA, Marie ROSPIDE, Laure TREMOUILLE, Guénaël LE CAM, Nathalie HARAN, Bénédicte LARCEBEAU.

Absents excusés : Mme Céline FAYS (pouvoir à Mme Valérie ETCHART), Mme Maud BARRAL (pouvoir à M. Yannick BASSIER).

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ITHOURRIA.

**O.J n°8 : Mise à jour du Régime Indemnitaire
tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
(RIFSEEP)**

Rapporteur : Monsieur Yannick BASSIER adjoint aux finances et aux ressources humaines

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; (les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités),
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- *Susciter l'engagement des collaborateurs.*

1. BENEFICIAIRES :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial
- Technicien territorial
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique territorial
- animateur territorial
- Adjoint territorial d'animation
- ATSEM
- ETAPS

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2. L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception ;
- technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel brut.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Par délibérations en dates des 15 février 2005 et 20 novembre 2007, la commune a mis en place le régime indemnitaire pour ses agents, dans toutes les filières et cadres d'emplois.

Ce régime indemnitaire a été complété par la suite, par une délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2013, puis du 15 juin 2017, avec la mise en place du RIFSEEP pour les filières administrative, d'animation, sociale et sportive de la commune, transposable à la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2016.

Ce dispositif a été complété par la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2021, afin d'y ajouter la filière technique et par la délibération du 31 janvier 2022, qui regroupe l'ensemble des filières représentées à la mairie de Bassussarry, dans une délibération unique et générale.

Il est demandé au conseil municipal, de rehausser le plafond maximum annuel de l'IFSE et du CIA, pour les cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et des animateurs.

Les plafonds maximums pour les autres cadres d'emplois restent inchangés.

3. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- Son implication dans les projets du service,
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- **Attachés territoriaux**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant max. / an | CIA – Montant max./ an | Montant max. / an |
|-----------|--|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe A1 | Directeur Général des Services | 25 000€ | 4 000€ | 29 000€ |
| Groupe A3 | Responsable administratif des services | 10 000€ | 2 000€ | 12 000€ |

▪ **Rédacteurs territoriaux**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant max. / an | CIA – Montant max./ an | Montant max. / an |
|-----------|---------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe B2 | Responsable de service, technicité | 10 000€ | 2 000€ | 12 000€ |

▪ **Adjoint administratifs territoriaux**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant max. / an | CIA – Montant max./ an | Montant max. / an |
|-----------|--|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe C1 | Assistant de direction | 8 000€ | 1 000€ | 9 000€ |
| Groupe C2 | Accueil, affaires générales, état civil, urbanisme | 5 000€ | 800€ | 5 800€ |

FILIERE TECHNIQUE

▪ **Technicien territorial :**

| Groupe | Emploi | IFSE - Montant max. / an | CIA – Montant max./ an | Montant max. / an |
|-----------|---|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe B1 | Responsable de service, poste à expertise | 15 000€ | 1 500€ | 16 500€ |

▪ **Agent de maîtrise :**

| Groupe | Emploi | IFSE - Montant max. / an | CIA – Montant max./ an | Montant max. / an |
|-----------|---------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe C1 | Chef d'équipe | 8 000€ | 1 000€ | 9 000€ |

▪ **Adjoint technique :**

| Groupe | Emploi | IFSE - Montant max. / an | CIA – Montant max./ an | Montant max. / an |
|-----------|---------------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupe C1 | Chef d'équipe | 8 000€ | 1 000€ | 9 000€ |
| Groupe C2 | Exécution technique | 5 000€ | 800€ | 5 800€ |

FILIERE ANIMATION▪ **Animateurs territoriaux :**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant max/an | CIA – Montant max/an | Montant max/an |
|-----------|------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|-------------------|
| Groupe B1 | Chef de service | 10 500€ | 1 000€ | 11 500€ |
| Groupe B2 | Responsable local jeune/cantine | 10 000€ | 1 000€ | 11 000€ |

▪ **Adjointes territoriales d'animation :**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant max/an | CIA – Montant max/an | Montant max/an |
|-----------|---|-----------------------------|----------------------------|-------------------|
| Groupe C1 | Animateur et coordinateur | 8 000€ | 1 200€ | 9 200€ |
| Groupe C2 | Animateur ALSH, périscolaire, ATSEM | 5 000€ | 800€ | 5 800€ |

FILIERE SOCIALE▪ **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant max/an | CIA – Montant max/an | Montant max/an |
|-----------|---|-----------------------------|----------------------------|-------------------|
| Groupe C2 | ATSEM, et animateur ALSH, périscolaire | 5 000€ | 800€ | 5 800€ |

FILIERE SPORTIVE▪ **Educateurs territoriaux des APS :**

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant max/an | CIA – Montant max/an | Montant max/an |
|-----------|----------------------|-----------------------------|----------------------------|-------------------|
| Groupe B3 | Animateur sportif | 8 000€ | 1 500€ | 9 500€ |

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

4. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, en une fraction, au mois de novembre.

b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, suivra le sort du traitement pendant les périodes d'absences suivantes :

- Congés annuels,
- Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- Congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Congé de maladie ordinaire, hors l'application du jour de carence,
- de temps partiel thérapeutique, au prorata du temps de travail.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes de :

- Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- Congé de maladie de longue durée,
- Congé de formation professionnelle,
- Suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

c. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

d. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

e. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (le cas échéant),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

f. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 30 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- o le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application pour le cadre d'emploi des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, applicable à compter du 1er janvier 2017, corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux ;
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, applicable à compter du 1^{er} mars 2020 au cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, aux bénéficiaires, à la revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération ;

ABROGE et REMPLACE les délibérations en date du 15 février 2005, 20 novembre 2007, 13 juin 2013, 15 juin 2017, 13 octobre 2021 et 31 janvier 2022.

PRECISE,

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022 ;

- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Fait à Bassussarry, le 19 septembre 2022.

Le Maire,
Michel LAHORGUE

